Syndicat Intercommunal Scolaire des Tuiliers
Dannemarie - Retzwiller

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE

@ : sis@dannemarie.fr
Tél. : 03.89.25.00.13

Procès-verbal des délibérations du conseil syndical

Séance du 09 octobre 2025

Nombre de membres du conseil syndical : 7 dont 7 en fonction
Nombre de membres présents : 6
Nombre de votants : 7

Le 09 octobre 2025 à 19 heures, le conseil syndical du SIS des Tuiliers s'est réuni sur convocation du président en date du 04 octobre 2025.

La séance s'est tenue dans la salle du conseil municipal de Dannemarie, 1 place de l'Hôtel de Ville - 68210 DANNEMARIE.

Etaient présents :

NOM Prénom	Qualité	Présence	Procuration à
BERBETT Alexandre	Président	X	
GRANDGIRARD Franck	Vice-président	X	
PROUST Valérie	Secrétaire	X	
MEILLER Martine	Conseillère syndicale	X	
GRIMONT Clara	Conseillère syndicale		Alexandre BERBETT
HOLLEVILLE Nicolas	Conseiller syndical	X	
BENNATO Kévin	Conseiller syndical	X	

Secrétaire : PROUST Valérie

Y assiste également :
- STEMMELEN Pauline

-*-*-

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2025
3. Administration générale
 3.1. Bilan de la rentrée
4. Finances
 4.1. Décision modificative n° 1
5. Ressources humaines
 5.1. Instauration de titres restaurant
 5.2. Mise en place du compte épargne temps
 5.3. Recours au service civique
 5.4. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
 5.5. Protection sociale complémentaire – Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
 5.6. Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance »
 5.7. Création de poste
6. Divers
 6.1. Projet de logo

-*-*-

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le conseil syndical désigne à l'unanimité Mme Valérie PROUST, conseillère syndicale, en qualité de secrétaire de séance. Elle est assistée de Mme Pauline STEMMELEN.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2025

Le conseil syndical approuve le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025, dont une copie a été transmise à chaque conseiller par courrier électronique, à l'unanimité.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1. Bilan de la rentrée

Après un mois de fonctionnement avec la nouvelle organisation, le constat général est plutôt positif. La mise en route du service de transport scolaire s'est globalement bien déroulée, malgré quelques retards durant les premiers jours, liés à la mise en route, à l'adaptation des plus jeunes et à des difficultés pour certains usagers à repérer leur arrêt. Depuis, les horaires sont globalement respectés et aucun enfant n'a été refusé dans le bus. La fréquentation est par ailleurs plus élevée que prévu et reste stable ; l'accompagnatrice en assure un suivi quotidien. Une visio avec la Région s'est tenue le 16 septembre pour faire le point sur la rentrée. Un léger problème subsiste encore concernant l'arrivée du bus de la piscine, dont l'horaire chevauche encore celle d'un autre bus, mais des aménagements, notamment un cédez-le-passage, ont été mis en place pour fluidifier la circulation.

Du côté de la cantine, des difficultés sont apparues à la rentrée, principalement à Retzwiller, avec un nombre de demandes supérieur aux prévisions. Plusieurs inscriptions de dernière minute n'ont pas pu être prises en charge immédiatement, notamment car certaines informations sur l'organisation du RPI manquaient encore au moment des réinscriptions au périscolaire. Une réunion avec la CCSAL a été organisée à la demande du SIS pour examiner les solutions possibles, notamment pour arranger la situation d'un enfant qui n'était pas scolarisé du tout faute de place de cantine. La CCSAL a à nouveau posé la question du bus à l'heure de midi, mais le SIS avait annoncé dès le départ qu'aucun transport ne serait prévu à cette heure. Finalement, grâce à l'arrivée d'une personne supplémentaire le 2 octobre, la situation a pu être entièrement régularisée en un mois, alors que le délai était initialement fixé aux vacances de la Toussaint.

Les retours des parents restent plutôt positifs, avec quelques plaintes ponctuelles mais rien de significatif.
À Retzwiller, la situation est considérée comme globalement satisfaisante. L'équipe enseignante, notamment le nouvel enseignant de MS-GS et l'ATSEM, ne signale pas de difficultés particulières. Les équipements du petit bâtiment de Dannemarie, tels que la cuisine et les sanitaires, ont été adaptés et donnent satisfaction. Il restera à observer d'éventuels retours supplémentaires à l'issue du conseil d'école, notamment avec l'arrivée de nouveaux délégués de parents. Le directeur est présent deux demi-journées par semaine à Retzwiller.

Par ailleurs, les élèves de Retzwiller ont participé à l'élection du conseil municipal des enfants de Dannemarie, et un élève du village a d'ailleurs été élu. Du point de vue des enfants, l'adaptation se passe bien et la situation est chaque jour plus positive.

4. Finances

4.1. Décision modificative n° 1
DCS-09-10-2025-01

Il est proposé au conseil syndical d'approuver la décision modificative n° 1 au budget principal.

Les modifications sont proposées notamment pour intégrer les dépenses de personnel pour l'accompagnement du bus scolaire, les dépenses liées à l'envoi des actes par voie dématérialisée au contrôle de légalité, les cotisations d'assurance statutaire et les séances de natation.

Il est proposé, en section de fonctionnement, :

- d'inscrire des crédits en dépenses :
 - au chapitre 011 compte 611 pour un montant de 1 600 € ;
 - au chapitre 011 compte 6168 pour un montant de 2 400 € ;
 - au chapitre 011 compte 618 pour un montant de 3 250 €
 - au chapitre 012 compte 6218 pour un montant de 1 500 € ;
 - au chapitre 012 compte 6411 pour un montant de 1 500 € ;
- de diminuer les crédits suivants :
 - au chapitre 011 compte 60632 pour un montant de 700 €
 - au chapitre 011 compte 6161 pour un montant de 600 €
 - au chapitre 011 compte 623 pour un montant de 400 €
- d'augmenter les crédits en recettes :
 - au chapitre 74 compte 74748 pour un montant de 8 550 €.

Cette somme sera versée par les communes selon la clé de répartition fixée dans les statuts du SIS, à savoir 6 395,48 € pour la commune de Dannemarie et 2 154,52 € pour la commune de Retzwiller.

APRES en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n° 1 au budget principal 2025, ainsi équilibrée et jointe en annexe de la présente délibération ;

PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au comptable public ;

AUTORISE le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

5. Ressources humaines

5.1. Instauration de titres restaurant
DCS-09-10-2025-02

VU les articles L.731-1 à L.731-4 du Code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du CST en date du 16/09/2025 (avis n° CST2025/266) ;

CONSIDERANT que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

CONSIDERANT que le titre restaurant représente des avantages à la fois pour :

- l'employeur :
 - une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - un moyen de renforcer l'action sociale,
 - un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi,
- les agents bénéficiaires :
 - une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - un accès facilité à une alimentation équilibrée,
 - l'occasion d'une vraie pause déjeuner pendant la journée de travail,
 - le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.

Le président précise qu'il s'agit de faire bénéficier les agents d'un titre restaurant d'une valeur de cinq euros, dont la part employeur est déterminée pour un cadre C (60%), B (55%) et A (50%).

Il évoque l'avis favorable du CST du CDGFPT68 en date du 16/09/2025 (n° CST2025/266). Le président signale enfin qu'un règlement d'attribution a été établi.

Le conseil syndical, après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la mise en place du dispositif des titres restaurant à compter du 1er octobre 2025,

DE FIXER la valeur faciale du ticket restaurant à cinq euros pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, quelle que soit la nature du contrat,

D'ADOPTER le règlement ci-joint fixant les modalités d'attribution des titres restaurant dans les conditions énoncées ci-dessus,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention de prestation de service avec le prestataire retenu ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents,

DE PREVOIR les crédits nécessaires aux BP 2025 et suivants.

5.2. Mise en place du compte épargne temps
DCS-09-10-2025-03

Le conseil syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte Epargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le CST placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, sous le n° CST 2025/214, en date du 14/08/2025,

Vu le schéma de procédure adopté par le Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

DECIDE l'instauration du compte épargne-temps à compter du 1er septembre 2025 selon les termes figurant dans le schéma de procédure cité en référence et figurant en annexe de la présente délibération,

DIT qu'une ampliation de la délibération sera transmise :
- Au Préfet du Haut-Rhin
- Au comptable de la collectivité
- Au président du CST du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

5.3. Recours au service civique
DCS-09-10-2025-04

Le président indique que les années précédentes, les écoles de Retzwiller et Dannemarie disposaient chacune d'un ou plusieurs jeunes en service civique. Mais pour cette année scolaire, il y a très peu de postes ouverts par l'IEN (seulement six) et ils ont été prioritairement attribués aux écoles dont le directeur n'a pas de décharge. Il ajoute qu'un service civique n'est pas censé être un emploi déguisé mais qu'il doit permettre à un jeune dans un parcours de réorientation de confirmer son projet.

Le président indique que le SIS pourrait donc recruter un/e jeune en service civique. Pour cela, il faut demander un agrément et proposer une mission. Cela serait un coup de pouce pour les ATSEM et pour l'équipe enseignante.

Après avoir entendu les explications du président, le conseil syndicat donne son accord pour lancer une demande d'agrément, en lien avec l'équipe pédagogique.

Le président expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les

missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents ;
- D'AUTORISER le président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ;
- DE DONNER son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- DE DEGAGER les moyens humains, matériels et financiers, notamment la nomination et la formation d'un tuteur, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- DE CHARGER le président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.4. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
DCS-09-10-2025-05

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT. Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-

5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maitrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil syndical :

Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local ;

S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation ;

Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le conseil syndical ;

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

5.5. Protection sociale complémentaire – Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
DCS-09-10-2025-06

Au point 5.4 de cette séance du conseil syndical, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre établissement public, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre règlementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord à notre établissement public est subordonnée à son approbation par le conseil syndical.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 a lancé au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1er janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement public conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 09/10/2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou règlementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

5.6. Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation risque 'prévoyance' mise en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque 'prévoyance'

DCS-09-10-2025-07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la délibération en date du 09/10/2025 du Comité syndical décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/09/2025 sous le n° PSC-P 2025/108 ;

Le Conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 € par mois.

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

5.7. Création de poste
DCS-09-10-2025-08

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'accompagnateur / accompagnatrice du bus scolaire relevant du grade d'adjoint d'animation à raison d'une durée hebdomadaire de service de 03 heures 09 minutes (soit 3,15/35èmes), compte tenu des nécessités de service ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1er : À compter du 01/01/2026, un emploi permanent d'accompagnateur / accompagnatrice du bus scolaire relevant du grade d'adjoint d'animation, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 03 heures 09 minutes (soit 3,15/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

6. Divers

6.1. Projet de logo

Les conseillers examinent à nouveau les propositions faites en interne. Il est convenu de recourir aux services d'un professionnel pour établir une charte graphique et un logo.

Le président indique qu'une réunion sera encore programmée avant la fin de l'année pour la convention de mise à disposition du personnel administratif et propose pour cela la date du 12 décembre. Il en profite pour inviter les membres du conseil syndical au repas de Noël qui se tiendra à cette même date.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 20h05.

Dannemarie, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Valérie PROUST

Le président,
Alexandre BERBETT